



Cabinet de la Directrice générale
Inspection régionale autonomie santé

Délégation départementale de Paris

Sous-direction de l'autonomie
Direction des Solidarités
Ville de Paris

Affaire suivie par : Laure LE COAT
Catherine PERS
Isabelle PERRIN

Courriel : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Lettre recommandée avec AR

N° 2C174 63033971

Monsieur [REDACTED]
Président Directeur Général
Groupe ORPEA
Siège social
12 rue Jean Jaurès CS 10032
92813 PUTEAUX Cedex

Saint-Denis, le

22 JUL. 2022

Monsieur le Président Directeur Général,

Le contrôle sur pièces conduit conjointement par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS IDF) et la Ville de Paris, le 22 février 2022 de l'EHPAD ORPEA Edith Piaf situé 50 rue des Bois, 75019 Paris (N° FINESS : 750031098) a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, nous vous avons adressé à la date du 2 mars 2022 le rapport que nous a remis la mission d'inspection, ainsi que les 4 prescriptions et 3 recommandations que nous envisagions de vous notifier.

Vous nous avez transmis le 24 mars 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont nous vous remercions.

Prescription n° 1 : Recrutement d'un infirmier coordonnateur sur la structure et stabiliser l'équipe soignante ;

Vous nous transmettez un courrier de promesse d'embauche à compter du 18 avril 2022, ainsi qu'un courriel de confirmation de la professionnelle concernée.
Cette prescription est maintenue.

Prescription n° 2 : Mettre en conformité le temps de travail du médecin coordonnateur avec le capacitaire de l'établissement à hauteur de 0,5 ETP :

Vous transmettez la copie d'une offre d'emploi pour un médecin coordonnateur ainsi qu'un compte-rendu d'entretien. [REDACTED]

13 rue du Landy
93200 Saint-Denis
Tél : 01 44 02 00 00
Iledefrance.ars.sante.fr

Cette prescription est maintenue.

Prescription n° 3 : Rétablir les effectifs soignants conformément aux besoins estimés par le GMP et PMP validés lors de la dernière coupe PATHOS et réévaluation du GMP.

Le tableau des effectifs transmis en réponse est le même que celui transmis le 23 février et concerne les journées des 21 et 22 février 2022.

Par conséquent, la prescription est maintenue

Prescription n° 4 : Réunir le CVS au moins trois fois par an ;

Vous indiquez trois dates provisoires d'organisation des CVS de l'année 2022.
Cette prescription est maintenue

Recommandation n° 1 : Augmenter le nombre de contrats CDI au regard du nombre important de personnes sous contrat CDD

Vous avez transmis la copie de [redacted] courriers de professionnels en CDD, refusant les propositions de CDI. [redacted] de ces courriers sont datés du 5 novembre 2021 et 7 du 10 janvier 2022, et expliquez la nécessité de ce recours par un taux d'absentéisme élevé. Ce recours aux contractuels de courte durée, doit rester proportionné au regard des effectifs de l'établissement, qui doit avoir une politique RH incitative et ne saurait se prévaloir des refus de CDI des salariés

La recommandation est maintenue.

Recommandation n° 2 : Veiller à ce que les contrats en CDD pour remplacement de personnel titulaires le soient pour des personnes dont le nom figure au tableau des effectifs.

L'établissement apporte un certain nombre d'explications justifiant cette pratique par le fait que les salariés potentiels ne souhaitent pas de CDI. La justification apportée est sans objet et ne saurait autoriser cette pratique. Malgré la difficulté actuelle inhérente aux structures médico-sociales quant au recrutement de personnel notamment soignant, il demeure impératif de respecter les conditions légales d'établissement d'un contrat de remplacement à durée déterminée, notamment lorsqu'il s'agit de CDD de remplacement, le titulaire remplacé doit être identifiable.

Cette recommandation est maintenue.

Recommandation n° 3 : Assurer la communication interne avec les résidents et les familles et les modalités de prise en compte et de traitement de leurs demandes.

Vous avez transmis un certain nombre d'éléments (enquêtes de satisfaction, mise en place de commissions d'animation et restauration, fiches d'amélioration, procédure de gestion des réclamations orales et écrites...) qui laissent à penser que la communication interne, avec les résidents et les familles est assurée.

Cette recommandation est maintenue

Au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, nous vous notifions à titre définitif les prescriptions et recommandations que vous trouverez en annexe au présent courrier.

Nous appelons votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale Paris et la Ville de Paris les éléments de preuve documentaire permettant la levée définitive de ces décisions.

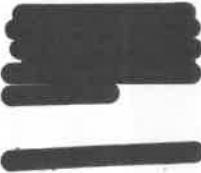
Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France



Pour la Maire de Paris et par délégation
Le directeur adjoint des Solidarités



Copie:

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD Edith Piaf
Groupe ORPEA
50 rue des Bois
75018 Paris

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces de l'EHPAD Edith Plaf le 23 mai 2022.

	Prescription	Texte de référence	Décision au terme de la procédure contradictoire délai de mise en œuvre
1	Recrutement d'un Infirmier coordonnateur (IDEC) sur la structure et stabiliser l'équipe soignante	L. 311.3 du CASF L. 312-1, II 4eme alinéa du CASF Article D312-155-0 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Au regard des réponses apportées la prescription est maintenue Délai de mise en œuvre : Immédiat Celle-ci est maintenue jusqu'à transmission de la copie du contrat d'embauche de l'IDEC
2	Mettre en conformité le temps de travail du Médecin coordonnateur avec le capacitaire de l'établissement à hauteur de 0.5 ETP. Transmettre le contrat à l'ARS dès recrutement effectif.	Art. D. 312-156 du CASF, modifié par le Décret n°2016-698 du 27 mai 2016	Au regard des réponses apportées la prescription est maintenue Délai de mise en œuvre : Immédiat Celle-ci sera maintenue jusqu'à la transmission du contrat du MedCo à hauteur minimum de 0.5 ETP ou à défaut une procédure de couverture médicale de coordination organisée de manière hebdomadaire à hauteur minimale de 0.5 ETP jusqu'au recrutement d'un MedCo
3	Rétablissement les effectifs soignants conformément aux besoins estimés par le GMP et PMP validées lors de la dernière coupe PATHOS et réévaluation du GMP.	L.311.3 du CASF L.312-1 II 4eme alinéa du CASF Article D312-155-0 du CASF Article D.312-156 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Au regard des réponses apportées la prescription est maintenue Délai de mise en œuvre : 6 mois

	Prescription	Texte de référence	Décision au terme de la procédure contradictoire délai de mise en œuvre
4	Réunir au moins 3 fois par an le CVS.	D311-3 à D311-20 CASE	Au regard des réponses apportées la prescription est maintenue Délai de mise en œuvre : Immédiat Cette-ci est maintenue jusqu'à transmission du planning arrêté des CVS validé lors du 1 ^{er} CVS avec le CR du 1 ^{er} CVS.

Recommendation	Texte de référence si existant	
1 Augmenter le nombre de contrats CDI au regard du nombre important de personnes sous contrat CDD.		Au regard des réponses apportées la recommandation est maintenue
2 Veiller à ce que les contrats en CDD pour remplacement de personnels titulaires le soient pour des personnes dont le nom figure au tableau des effectifs		Au regard des réponses apportées la recommandation est maintenue
3 Assurer la communication interne avec les résidents et les familles et les modalités de prise en compte et de traitement de leurs demandes		Au regard des réponses apportées la recommandation est maintenue. Il vous est demandé de transmettre au 30 octobre prochain une copie du recueil des réclamations..

